

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant sur la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour les travaux d'entretien des espaces verts, de taille des arbres et de propreté le long des voiries, dans les parcs, zones d'activités économiques et autres sites ayant fait l'objet d'un transfert de compétence à Cœur d'Essonne Agglomération.**

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6.

Vu le Code de la Route.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu le Code Pénal.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 – 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription, approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Vu les transferts de compétence voirie et espaces naturels à Cœur d'Essonne Agglomération.

Considérant que l'entreprise **IDVERDE** – Agence IDF Sud-Ouest Maintenance – 16B rue de Paris – 91160 CHAMPLAN – réalise des travaux d'entretien des espaces verts, de tailles des massifs, de fauchage, de curage des bassins de gestion des eaux pluviales et des fossés, le long des voiries, dans les espaces verts des zones d'activités économiques et sites gérés par Cœur d'Essonne Agglomération.

Considérant que l'entreprise **HATRA** – 5 avenue de la Sablière – 94370 SUZY-EN-BRIE – réalise des travaux d'élagage, de coupe et d'abattage des arbres, le long des voiries, dans les espaces verts des zones d'activités économiques et sites gérés par Cœur d'Essonne Agglomération.

Considérant que l'entreprise **LA CONCIERGERIE D'HERCULE** – 24 rue Danièle Casanova – 91170 VIRY-CHÂTILLON – réalise des travaux de tonte dans les parcs gérés par Cœur d'Essonne Agglomération,

Considérant que l'entreprise **SEMAER** – Ecosite de Vert-le-Grand – Echarcon – 91810 VERT-LE-GRAND – réalise des travaux de propreté, balayage, piquetage et d'enlèvement de dépôts sauvages, le long des voiries, dans les espaces verts des zones d'activités économiques et sites gérés par Cœur d'Essonne Agglomération.

Considérant que le caractère constant et répétitif de certains travaux réguliers d'entretien des espaces verts et de propreté des sites en domaine public communal nécessitent l'établissement d'un arrêté du Maire permanent pour réglementer le stationnement et la circulation des usagers et véhicules au droit des chantiers, durant la réalisation des travaux, à compter du 24 avril 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

### ARRETE N°19ST-23

**Article 1 :** Les bénéficiaires, à savoir les entreprises IDVERDE, HATRA, CONCIERGERIE D'HERCULE et SEMAER, sont autorisées à occuper le domaine public communal durant le période du 24 avril 2023 au 31 décembre 2023, pour des travaux d'entretien des espaces verts et de propreté sous maîtrise d'ouvrage de Cœur d'Essonne Agglomération. A charge pour ces entreprises de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 :** Les prescriptions suivantes s'appliquent le long des voiries, dans les espaces verts des zones d'activités économiques, dans les parcs et autres sites gérés par Cœur d'Essonne Agglomération dans le cadre des transferts de compétence voirie et espaces naturels :

- La circulation de tous véhicules peut être réduite à un couloir ou s'effectuer de façon alternée dans les voies ou sections de voie faisant l'objet d'opérations courantes de gestion des espaces verts, d'entretien du patrimoine végétal et de propreté.
- Si les travaux nécessitent la fermeture partielle d'une voie de circulation, l'entreprise doit mettre en place un mode d'alternat avec la pré signalisation, signalisation et le balisage temporaires appropriés, selon la longueur du chantier :
  - o Soit par le biais de panneaux AK3 et AK5,
  - o Soit par signaux d'alternat temporaire KR11,
  - o Soit par signaux manuels temporaires K10,
  - o Complétés par des panneaux B14, B15 et C18,
  - o Soit par panneaux B6a et B6d pour le stationnement,
  - o Soit par panneaux B3 et B34 pour l'interdiction de dépasser.
- Sur diverses voies de la commune, le stationnement peut être interdit. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Le non-respect de ces dispositions est considéré comme abusif, gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- A l'approche et dans la section balisée des travaux, la vitesse est limitée à 30 km/h.
- Selon la configuration des lieux et du périmètre des travaux, ces derniers peuvent être réalisés en chantier mobile.
- Le stationnement temporaire des véhicules des entreprises dans l'emprise du périmètre balisé de sécurisation, peut être admissible.
- Les entreprises procèdent aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords de leurs chantiers.
- Les activités de chantier sont autorisées entre 08h00 et 17h00 du lundi au vendredi sauf samedi, dimanche et jours fériés.

**Article 3 :** Les autres mesures temporaires de réglementation telles que les interruptions et déviations de circulation feront le cas échéant l'objet d'arrêtés réglementaires particuliers.

**Article 4 :** La pré signalisation, la signalisation et le balisage réglementaires conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sont assurés par les agents de chaque entreprise.

**Article 5 :** L'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site soit 48 heures avant le démarrage des travaux, soit 7 jours avant dans le cadre d'une interdiction de stationnement, et doit être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux. Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet uniquement les jours de la mise en place de la signalisation temporaire.

**Article 6 :** La desserte des propriétés riveraines des chantiers doit être maintenue en toutes circonstances.

**Article 7 :** La continuité piétonne est maintenue en toute sécurité et en toutes circonstances.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur. Le chantier peut être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouve mise en cause.

**Article 9 :** Le présent arrêté est transcrit au registre des arrêtés du Maire et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 10 :** Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE, ainsi que le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'EGLY, et le Chef de la Police Municipale d'OLLAINVILLE, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'EGLY,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération (Pôle Environnement & Espaces Naturels),
- Monsieur le Directeur d'Agence de la société IDVERDE,
- Monsieur le Responsable de la société HATRA,
- Monsieur le Responsable de la CONCIERGERIE D'HERCULE,
- Monsieur le Responsable d'activité OM / Multiservice de la société SEMAER.

Fait à OLLAINVILLE le 19 avril 2023

Le Maire,



*Giraudeau*

Jean-Michel GIRAUDEAU

**Arrêté certifié exécutoire.**

*Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune, et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (article R.421-1 du code de la Justice Administrative) sis 56, avenue de Saint Cloud (78000) Versailles, par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ». Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite. Le délai de recours de deux mois court à compter de sa publication sur le site internet de la commune.*

